



SECRETARIAT D'ETAT AUPRES  
DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU BUDGET  
ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DECISION N° 83 / SEPMBPE/DGD/DRC/DU 16 MAI 2019

Portant habilitation au régime du Transit du Commissionnaire en  
douane agréé GROUPE INTERNATIONAL DE TRANSIT

**LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,**

- Vu la loi n°64 - 291 du 1<sup>er</sup> Août 1964 instituant le code des Douanes, notamment en ses articles 136 à 140 ;
- Vu le décret n°2016-869 du 03 novembre 2016, portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat
- Vu le décret n° 2018-648 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-648 du 01 août 2018 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-265 du 03 mai 2017 portant nomination du Colonel DA Pierre Alphonse, Directeur Général des Douanes ;
- Vu le décret n° 2019-78 du 23 janvier 2019 portant promotion du Colonel Major DA Pierre Alphonse au Grade de Contrôleur Général des Douanes ;
- Vu l'arrêté n° 360 du 29 mai 2017, portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'Agrément de commissionnaire en douane agréé pour le régime du transit est exceptionnellement étendu à la société reprise dans le tableau ci-dessous en ce qu'elle dispose d'un crédit d'enlèvement pour l'année 2019 compris entre cinquante (50) et cinq cents (500) millions de francs CFA comme

prescrite par la circulaire n° 1563 du 08/11/2012. Elle est habilitée à lever les déclarations de types EX3/3000 et EX3/3092.

CODE AGREMENT	RAISON SOCIALE	CREDIT D'ENLEVEMENT
00367 G	GRUPE INTERNATIONAL DE TRANSIT	200 MILLIONS

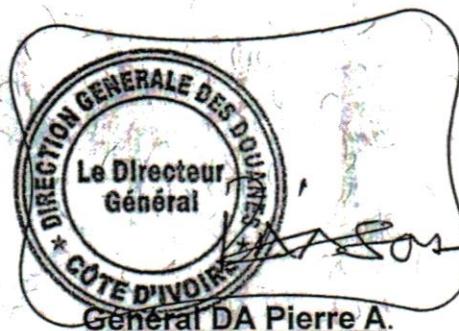
**Article 2 :** Je rappelle qu'il sera procédé à l'imputation des droits éventuels déclarés, sur le crédit d'enlèvement.

En conséquence, l'agréé ne pourra valider sa déclaration de transit ou de réexportation que s'il dispose d'un niveau de crédit d'enlèvement actualisé suffisant pour couvrir les droits suspendus.

**Article 3 :** Le Directeur des Régimes Economiques et le Directeur des Systèmes de l'Information sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente.

**Ampliations :**

- SEPMBPE/Cab
- UGECI
- CGECI
- FNISCI
- Chbré Cce & Industrie CI
- FENACCI
- Synd. Des Trans. S/C BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires
- Toutes Directions Douane
- Intéressés



Officier de l'Ordre National

